TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ

HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS

SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV

SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE Nº 57/04

13 juillet 2004

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-27/04

Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne

LA COUR DE JUSTICE ÉCLAIRE PAR CET ARRÊT LES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL CONCERNANT LA PROCÉDURE DE DÉFICIT EXCESSIF

La Cour déclare irrecevable le recours quant à la demande de la Commission d'annuler la non-adoption par le Conseil des décisions de mise en demeure à l'égard de l'Allemagne et de la France. En revanche, la Cour annule les conclusions adoptées par le Conseil dans lesquelles il suspend les procédures de déficit excessif et modifie les recommandations adressées précédemment par lui à chacun de ces États membres pour la correction du déficit excessif.

A. Les dispositions concernant la procédure de déficit excessif

Dans le contexte de l'Union économique et monétaire, le traité CE organise une procédure de déficit excessif¹ dont le but est d'inciter et, au besoin, de contraindre l'État membre concerné à réduire le déficit constaté. C'est essentiellement le Conseil qui a la responsabilité de faire respecter la discipline budgétaire par les États membres.

La procédure de déficit excessif est une procédure par étapes, dont les modalités de déroulement ainsi que les rôles et les pouvoirs respectifs des institutions sont précisés par le traité. Cette procédure peut aboutir à l'imposition de sanctions aux États membres.

Chaque étape de la procédure où le Conseil est appelé à intervenir suppose que celui-ci examine, sur recommandation de la Commission, si l'État membre défaillant a respecté les obligations résultant des recommandations et décisions précédemment adoptées par le Conseil à son intention.

¹ Article 104 du traité de la Communauté européenne.

Les règles du traité relatives à la procédure de déficit excessif sont précisées et renforcées par le pacte de stabilité et de croissance, constitué, notamment, par la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 et le règlement de cette même année visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs².

Ce règlement fixe un cadre strict de délais à respecter dans le déroulement de la procédure de déficit excessif ainsi que les conditions pour la suspension de la procédure.

B. Les antécédents de l'affaire

Le Conseil a, sur recommandation de la Commission, décidé qu'il existait un déficit excessif en Allemagne et en France. Il a adopté deux recommandations fixant à ces deux États membres une date limite pour l'adoption des mesures recommandées pour la correction du déficit excessif.

Les dates limites étant expirées, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter des décisions constatant que ni l'Allemagne ni la France n'avaient pris des mesures adéquates pour réduire leurs déficits en réponse aux recommandations du Conseil. Elle lui a également recommandé de mettre les deux États membres concernés en demeure de prendre des mesures pour réduire leur déficit.

Le 25 novembre 2003, le Conseil a procédé à des votes sur les recommandations de décisions présentées par la Commission, sans atteindre la majorité requise. Ce même jour, le Conseil a adopté à l'égard de chacun des deux États membres concernés des conclusions en substance similaires, aux termes desquelles il a décidé de suspendre les procédures de déficit excessif à l'égard de l'Allemagne et de la France et émis à leur intention des recommandations pour la correction du déficit excessif compte tenu des engagements de chacun de ces États membres.

La Commission a, le 27 janvier 2004³, introduit un recours devant la Cour de justice à l'encontre de la non-adoption par le Conseil des décisions recommandées par la Commission, ainsi que des conclusions adoptées par le Conseil.

C. La demande d'annulation de la non-adoption par le Conseil, en dépit des recommandations de la Commission, d'une part, des décisions constatant que ni l'Allemagne ni la France n'avaient pris des mesures adéquates pour réduire leurs déficits, et d'autre part, des décisions de mise en demeure à l'égard de ces deux États membres

La Cour constate tout d'abord que, lorsque la Commission recommande au Conseil d'adopter des décisions telles que celles en cause en l'espèce et que la majorité requise n'est pas atteinte au Conseil, il n'existe aucune décision, fût-elle implicite, au sens du traité.

En conséquence, la Cour constate que la non-adoption par le Conseil des décisions recommandées par la Commission ne constitue pas un acte attaquable par un recours en annulation et déclare irrecevable cette branche du recours.

² Règlement n° 1467/97/CE du Conseil du 7 juillet 1997, JO L 209 du 2 août 1997, p. 6.

³ À la demande de la Commission, le Président de la Cour a ordonné le 13 février 2004 que cette affaire soit soumise à la procédure accélérée.

D. La demande d'annulation des conclusions adoptées par le Conseil en tant qu'elles contiennent des décisions de suspendre les procédures de déficit excessif à l'égard de l'Allemagne et de la France et des décisions modifiant les recommandations adressées précédemment par le Conseil à ces deux États membres pour la correction de leur déficit excessif

La Cour accepte la recevabilité du recours en tant que dirigé contre **les conclusions**, au motif que celles-ci **visent à produire des effets de droit**. En effet, elles suspendent les procédures de déficit excessif en cours et modifient les recommandations précédemment adoptées par le Conseil.

Ensuite, la Cour constate que le Conseil dispose d'un pouvoir d'appréciation dans ce domaine car il peut modifier l'acte recommandé par la Commission sur le fondement d'une appréciation différente des données économiques, des mesures à prendre et du calendrier à respecter par l'État membre concerné.

Cependant, le Conseil ne peut pas s'écarter des règles établies par le traité ni de celles qu'il s'est lui-même imposées dans le règlement n 1467/97.

- Quant à la suspension de la procédure de déficit excessif, la Cour souligne que le règlement prévoit de façon exhaustive les hypothèses où il y a lieu de suspendre la procédure de déficit excessif, à savoir lorsque l'État membre concerné prend des mesures en réponse aux recommandations ou à la mise en demeure que lui a adressées le Conseil en application du traité. Elle admet qu'une suspension de fait peut résulter de la circonstance que le Conseil, saisi d'une recommandation de la Commission, ne parvient pas à réunir la majorité requise pour adopter une décision.

Néanmoins, dans ses conclusions du 25 novembre 2003, le Conseil ne se borne pas à constater une suspension de fait de la procédure de déficit excessif découlant de l'impossibilité d'adopter une décision recommandée par la Commission. En tant que les conclusions du Conseil subordonnent la suspension au respect par les États membres concernés de leurs engagements, elles limitent le pouvoir du Conseil de procéder à une mise en demeure sur la base de la recommandation antérieure de la Commission, aussi longtemps que les engagements sont considérés comme respectés. En conséquence, l'appréciation du Conseil aux fins d'une décision de mise en demeure ne se fondera plus sur le contenu des recommandations pour la correction du déficit que le Conseil avait déjà adressées aux États membres concernés, mais sur des engagements unilatéraux de ceux-ci.

- S'agissant de la modification des recommandations adoptées par le Conseil pour la correction du déficit excessif, la Cour relève que lorsque le Conseil a adopté lesdites recommandations, il ne peut pas les modifier sans une nouvelle impulsion de la Commission, qui dispose d'un droit d'initiative dans le cadre de la procédure de déficit excessif.

Néanmoins, les conclusions du Conseil n'ont pas été précédées d'initiatives de la Commission visant à l'adoption de recommandations du Conseil pour la correction du déficit excessif différentes de celles précédemment adoptées.

En outre, les recommandations contenues dans lesdites conclusions ont été adoptées selon les modalités de vote prévues pour une décision de mise en demeure, qui sont différentes de celles prévues pour l'adoption de recommandations pour la correction du déficit excessif.

Dans ces conditions, la Cour annule les conclusions du Conseil du 25 novembre 2003.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: toutes

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff. Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 33517 Fax: (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956